EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
N° 188-2026/T

Le Maire de la Commune d'HEYRIEUX – Isère,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et R.411-21-1,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2026, par la société CHAZAL, représentée par Monsieur Pierrick MARGASSIAN, afin d'effectuer des travaux de réaménagement de voirie, pour le compte de la Mairie d'Heyrieux, entre les n°1070 (parcelle AB275) et n°61 (parcelle AI25) Avenue du 19 Mars 1962, du 19 octobre 2026 au 31 janvier 2027,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1. Du 19 octobre 2026 au 31 janvier 2027, la société CHAZAL, représentée par Monsieur Pierrick MARGASSIAN, est autorisée à mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue du 19 mars 1962, entre les n°1070 (parcelle AB275) et n°61 (parcelle AI25), dans le cadre des travaux de réaménagement de voirie réalisés pour le compte de la Mairie d'Heyrieux. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Dévoiement, rétrécissement et alternat ponctuel de la circulation,

Article 2. : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire) et sera mise en place par la société CHAZAL, représentée par Monsieur Pierrick MARGASSIAN ;

Article 3. : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire de voirie est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier ;
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie ;

Article 4. : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Heyrieux, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5. : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (SMND) d'Heyrieux
- La société CHAZAL, représentée par Monsieur Pierrick MARGASSIAN.

Heyrieux, le 19 octobre 2026
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Patrick ROSET

Pour ampliation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Patrick ROSET

MAIRIE D'HEYRIEUX
38 (Isère)